

Exposition
1629-1700
De la Paix d'Alais à la répression



AUX ARCHIVES MUNICIPALES D'ALAIS

4, Boulevard Gambetta

28 Février - 29 Avril 2011

13H30 à 17H15

Que soient ici remerciées les personnes qui ont contribué à cette exposition par leur aide aux recherches ou leur prêt de documents :

- M. Michel CABY, conservateur du Musée du Désert
- M^{me} Aleth JOURDAN, conservatrice des Musées d'Alès
- M. François PUGNIERE, historien
- M^{me} Marie-Hélène NAVAL, chargée d'études aux Archives historiques et bibliothèques de l'Evêché de Nîmes
- M. Daniel TRAVIER, conservateur du Musée des Vallées Cévenoles

Au lendemain de la Paix d'Alès (**1629**), les protestants perdent leurs places de sûreté. Cependant, ils conservent leur liberté de conscience et de culte, octroyée par l'Edit de Nantes (**13/04/1598**).

Dans un premier temps, ce dernier est assez bien respecté par RICHELIEU, pour des raisons de politique extérieure : alliée avec des nations protestantes (Allemagne, Suède) la France se doit de ménager ses réformés. Pour les mêmes raisons (cette fois, il suffit de ne pas déplaire à l'Angleterre) MAZARIN est aussi, au début de son ministère (**1643-1661**), assez favorable aux protestants français ; il supprime même des limitations de l'Edit de Nantes instaurées antérieurement.

Pendant cette période de calme religieux, le protestantisme regagne peu à peu du terrain : les temples démolis sont reconstruits et de nouveaux sont bâtis. LOUIS XIV remercie même en **1652** les réformés, de leur fidélité à la couronne pendant la Fronde (**1648-1653**).

L'assemblée du clergé réagit alors en **1655** avec un cahier de doléances demandant la destruction des temples et la limitation de l'accès aux offices. MAZARIN va l'accepter, d'autant plus qu'ayant obtenu l'alliance des anglais en **1656** et **1657**, il peut maintenant se consacrer aux affaires intérieures et réduire peu à peu la religion réformée.

En outre en **1661**, débute le règne personnel de LOUIS XIV dont le but est de réaliser l'unité du royaume en réunissant à l'église catholique ceux qui en sont séparés.

L'EDIT « A LA RIGUEUR »

C'est ainsi que débute toute une série de mesures oppressives pour les protestants : interdiction des synodes nationaux (le dernier autorisé aura lieu en **1659**), instauration de commissions chargées de faire respecter l'Edit de Nantes à la lettre (est interdit aux protestants tout ce qui n'est pas contenu dans l'Edit) et mise en place d'une législation anti-protestante à l'aide de déclarations et arrêts royaux (au moins 75 entre **1661** et **1678**).

En voici quelques exemples : interdiction de prêcher ailleurs que dans les temples et dans les villes qui en sont dépourvues, interdiction de chanter des psaumes en-dehors des temples, autorisation des funérailles des protestants uniquement au lever du jour ou à la tombée de la nuit, avec une assistance réduite, interdiction des collèges réformés...

Les protestants sont aussi atteints dans leur vie civile et professionnelle : interdiction de postuler à de hautes charges ou d'exercer un certain nombre de métiers. Même leur liberté de conscience n'est plus respectée.

Toutefois, ils vont connaître un léger répit.

Tout d'abord, par le biais d'une déclaration du **1^{er} février 1669** modérant ou annulant certaines des dispositions précédentes, mais surtout grâce encore une fois à la situation politique, la France étant en guerre contre la Hollande.

Parallèlement à cette application de l'édit « à la rigueur », l'église catholique tente d'inciter pacifiquement les protestants à la conversion en utilisant des arguments visant à minimiser les différences théologiques. Elle lance aussi des missions de conversion accompagnées d'aides sociales aux nouveaux convertis. C'est notamment le cas de la Caisse des conversions créée par Paul PELISSON en **1675** : on donne de l'argent en échange d'une conversion. Cette mesure n'aura qu'en effet limité touchant surtout les gens du peuple... et les escrocs (certains se convertissant plusieurs fois !).

En **1679**, vingt ans après la première, débute alors la deuxième vague de textes anti-protestants, avec une centaine d'arrêts du Conseil du roi jusqu'en **1685** !

Interdiction de se convertir du catholicisme au protestantisme, validité des conversions d'enfants dès sept ans, nouvelle exclusion de certaines professions (sage-femme, médecin, notaire, clerc de juge, avocat...), confiscation des biens des protestants émigrés... Cette liste est loin d'être exhaustive.

Face à l'oppression de LOUIS XIV, les protestants, prisonniers de leur loyalisme à son égard, opposent peu de résistance. Ils reconnaissent en lui le droit divin du souverain.

Ils utilisent cependant un certain nombre de moyens légaux, tels que des requêtes auprès du roi ou des pourvois devant les tribunaux.

D'autres, comprenant qu'il n'y a plus d'avenir pour eux dans le royaume, choisissent l'émigration malgré l'interdiction formelle qui leur en est faite.

La politique anti-réformée mise en place se révélant insuffisante, le roi a alors recours à la force à partir de **1681** : c'est le début des dragonnades.

DECLARATION
DU ROY,

Pour exclure ceux de la Religion
Pretendue Reformée d'exercer
les Offices de Notaires, Procura-
reurs, Huissiers, & Sergens.

Registrée en Parlement le 4. Aoust 1682.



A PARIS;

Chez François Muguet, Imprimeur du Roy, & du Parlement,
ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C L X X X I I.

Avec Privilege de sa Majesté.

MUSEE
DU DESERT
E 217

LES DRAGONNADES

Elles sont autorisées par LOUVOIS, secrétaire d'Etat à la guerre, le **18 mars 1681**, et renforcées par l'ordonnance du **11 avril 1681** qui permet « *L'exemption de logement des gens de guerre et contribution d'iceux pendant deux ans en faveur de ceux qui, étant de la R.P.R. se sont convertis et faits catholiques depuis le 1^{er} janvier dernier et qui se convertiront ci-après* ».

D'abord mises en œuvre dans le Poitou, elles s'étendront en **1685** du sud-ouest (Pau, Bergerac, Montauban, Castres) au sud-est (Vallée du Rhône et Dauphiné) en passant par le Languedoc.

L'origine de leur nom provient des régiments de cavaliers, alors appelés « dragons ». Ceux-ci sont logés, avec leurs montures, chez les familles protestantes récalcitrantes qui doivent subvenir aux frais d'entretien et de nourriture, tant des hommes que des chevaux. Les soldats ont le droit d'exiger tout ce qui leur semble bon et se livrent à des exactions terribles afin d'obtenir la conversion de leurs hôtes. Les moyens employés sont proportionnels à la résistance de l'habitant : maltraitance, brutalité, pillage, viol, meurtre...

Face à ce déchaînement de violence, les réformés se convertissent massivement, parfois même avant l'arrivée des soldats. Toutefois, il faut reconnaître que la plupart des abjurations le sont, plus par peur, que par réelle adhésion à la foi catholique.



LES ABJURATIONS

L'abjuration est le renoncement à la religion protestante, considérée comme hérétique par les catholiques. Acte religieux, mais aussi civil et politique, son déroulement est encadré.

C'est un ecclésiastique, mandaté par l'évêque, qui la reçoit au sein d'un établissement religieux. Il est entouré de confrères et de témoins laïcs, principalement des juristes, qui en prennent acte, afin que l'abjuration soit irréversible.

Elle débute par une instruction personnelle ou collective, préalable à l'abjuration proprement dite, réalisée individuellement ou en groupe.

Après avoir fait abjuration de « l'hérésie de Calvin » et fait profession de la religion catholique apostolique et romaine, l'abjurant, à genoux les mains jointes entre celles du prêtre, lui demande son pardon, pour « s'être égaré du chemin de l'église », que ce dernier lui accorde.

LOUIS XIV, au vu des dizaines de milliers d'abjurations recueillies, pense que « l'hérésie » est éradiquée et que tous ses sujets sont catholiques. Il révoque donc l'Edit de Nantes, devenu inutile, le **18 octobre 1685** : c'est l'Edit de Fontainebleau.

Lan mil six cens quatre vint & cinq le dix septiesme
 du mois de february ^{noble} demoiselle marié de Canne
 daujean de Habuguis natine de la ville d'Alley Doyen
 de nismes ageé de quarante ans ou environ fils
 de feu noble anthoine de Canne, daujean seigneur
 de Habuguis et de fuedame marié des jours de la
 justice a fait abjuration de l'heresie de Caluis et
 profusion publique de la Religion catholique apostolique
 et romaine entre les mains de noble messire Charles
 de Cambis baron Doyen dudit Alley et archipetre
 pour le sieur de nismes dans l'Eglise de l'abbaye
 s. Rochard dudit Alley en presences de s. Pierre
 Cabanis prieur de l'abbaye, Pierre Cabanis Camerier
 de l'abbaye, Charles Carret prestre et vicair de l'abbaye
 et du seigneur pour Joseph Veyron Religieux de l'Ordre
 des fr. Pr. freres prestres qui ont tous signés avec
 lad. demoiselle de Canne

Marié de Canne

de Cambis D'Alley Doyen et arch^{me}
 Cabanis prieur. & Camerier
 Cabanis Camerier
 Montmejan
 J. Veyron ord. prest.
 J. de Ribes du 18^{me} febvrier
 Est de l'ecclie francoise gaudes de l'usage de felix qui a esté en l'abbaye
 dans l'Eglise de l'abbaye de l'abbaye

Acte d'abjuration

L'EDIT DE FONTAINEBLEAU

Il comporte douze articles.

Dans un long préambule, LOUIS XIV justifie sa décision, en rappelant l'intention d'HENRI IV de rétablir l'unité religieuse du royaume, grâce à l'Edit de Nantes. Ce dessein, empêché tout d'abord par son décès en **1610**, puis par les nombreuses guerres extérieures, va, maintenant que la paix est revenue, pouvoir être réalisé.

L'article I révoque l'Edit de Nantes et ordonne la destruction de tous les temples encore debout.

L'interdiction de tout exercice de la Religion Prétendue Réformée est visée par les articles II et III.

Les articles IV à VI imposent aux pasteurs de choisir entre exil hors du royaume et conversion ; des privilèges étant accordés à ceux qui opteront pour cette dernière.

Les écoles protestantes sont interdites par l'article VII tandis que l'article VIII oblige les enfants à être baptisés et élevés dans la religion catholique.

Concernant les émigrés, l'article IX confisque leurs biens s'ils ne sont pas de retour dans un délai de quinze jours et l'article X interdit toute sortie du royaume.

L'article XII traite des punitions infligées aux relaps (Nouveaux Convertis qui reviendraient à la religion catholique).

Enfin l'article XII, ambigu, permet aux protestants de rester dans le royaume sans possibilité d'exercice du culte.

Par la suite, jusqu'à la fin du règne de LOUIS XIV, de nombreuses déclarations royales viendront renforcer ou préciser l'édit.

h. 64. 02
E D I T 40

D U R O Y,

PORTANT SUPPRESSION
DES EDITS DE NANTES ET DE NISMES;

Revocation generale de tous les Privileges cy-devant
accordez à ceux de la Religion pretendue reformée:
Et qui ordonne la Demolition de tous les Temples,
& l'Interdiction de l'exercice de ladite Religion dans
tout le Royaume, Pais & Terres de l'Obeissance de
Sa Majesté.

Verifié en Parlement le 22. Octobre 1685.



A M E T Z,

Par JEAN & BRICE les ANTOINE, Imprimeurs jurés du Roy, &
de Nosseigneurs de Parlement, demeurans dessous le Tillot
à la Place de Chambre.

M. D C. L X X V.

LES NOUVEAUX CONVERTIS

Devenus officiellement catholiques, les Nouveaux Convertis (c'est ainsi qu'on les appelle), sont obligés de se soumettre aux pratiques catholiques : aller à la messe régulièrement, communier à Pâques, faire baptiser leurs enfants par un prêtre et les envoyer au catéchisme, recevoir l'extrême-onction à leur mort.

Ils sont contrôlés par les curés, au service du roi, qui établissent des listes annotées et qui dénoncent les « mauvais » catholiques. En représailles, ces derniers peuvent se voir confisquer leurs biens ou retirer leurs enfants, pour les placer dans des établissements catholiques.

Les Nouveaux Convertis tentent alors par divers moyens de se soustraire à l'obligation catholique : l'exil malgré son interdiction, la résistance passive (transmission du rejet du catholicisme aux enfants, par exemple) puis la résistance active qui va peu à peu se mettre en place par le biais des assemblées clandestines.

Eu égard l'ampleur du sujet, nous avons été obligés de le limiter. Ainsi, les prédicants (tels que Claude Brousson, par exemple), les assemblées et leur répression (galères, emprisonnement) seront notamment abordés lors du prochain volet de la Semaine Cévenole.

Après avoir étudié le contexte général de la période de l'Edit de Nantes, nous allons nous pencher maintenant sur ce qui s'est passé à Alès.

LE CONTEXTE LOCAL

L'édit à la rigueur

Les mesures anti-protestantes s'étant appliquées à Alès, comme sur l'ensemble du royaume, nous n'y reviendrons pas.

Les missions catholiques sont assurées par les Capucins en **1671**, pendant une quinzaine de jours, et par les Pères Jésuites, établis à Anduze, en février **1673**. Elles aboutissent à la conversion d' un faible nombre de réformés.

Les dragonnades

Deux compagnies de dragons de trente-cinq hommes chacune, commandées par le capitaine d'ANZEVILLE arrivent à Alès le **2 octobre 1685** pour contraindre les huguenots à abjurer. Le même jour débute la démolition du temple sous la surveillance d'un officier. Un arrêt préalable signifiant aux pasteurs la cessation de leur exercice et le rasement de l'édifice avait été rendu le **25 septembre**.

Les abjurations

Elles commencent le lendemain, **3 octobre 1685**. Les principaux membres de la religion protestante prennent une délibération par laquelle ils se font tous catholiques. Le **4** ou le **5**, le duc de NOAILLES, gouverneur du Languedoc, et l'intendant de BASVILLE viennent à Alès et réunissent les protestants sous les halles du marché afin de les exhorter à se convertir.

Une abjuration générale s'ensuit à l'église Saint-Jean le **vendredi 5 octobre** ; la majorité des conversions se déroulant en une semaine (du **3** au **9**).

Au total, durant le mois d'octobre, on estime qu'environ deux mille personnes abjurent.

Les Nouveaux Convertis

Malgré les apparences, les protestants alésiens sont loin d'être tous convertis et le calvinisme n'a pas disparu. Même parmi les « nouveaux catholiques » certains sont jugés « *capables d'entreprendre* » autrement dit, aptes à susciter une révolte. Un document anonyme, dont la paternité serait attribuée à BASVILLE, en liste les principaux .

Craignant un soulèvement des religionnaires, l'intendant les fait étroitement surveiller. C'est ainsi qu'il va être à l'origine de la création du Fort Vauban.

De même, l'érection de l'évêché, justifiée entre autre par la nécessité d'instruction religieuse des nouveaux convertis, est surtout un moyen de se tenir informé de leurs faits et gestes.

III

NOUVEAUX CATHOLIQUES QUI ONT ÉTÉ DANS LE SERVICE.

Alais.

1. Le s^r Dominios⁽¹⁾, âgé de 50 ans, a été capitaine d'infanterie. Il a quitté le service depuis 10 ans. Il a du bien et mériterait une pension.

En marge : Fort brave. Honnête homme toujours en communication avec les anciens catholiques; ayant même arrêté les mutins pendant les troubles de Saint-Hippolyte⁽²⁾.

2. Le s^r Deleuze, vice-bailli, âgé de 45 ans, a été capitaine d'infanterie⁽³⁾. Il a quitté le service il y a 12 ans. Il a 400 l. de pension.

En marge : Il doit passer pour suspect. C'est une conduite assez douteuse.

3. Le s^r de Fontanille de Malérargues⁽⁴⁾ a été capitaine d'infanterie. Âgé de 40 ou 45 ans. Il a quitté le service il y a environ 12 ans. Il a pension : 400 l.

En marge : Homme obscur, d'un petit génie. Gendre de la d^{me} du Gasc, très méchante.

4. Le s^r de Peyraube, âgé d'environ 60 ans, a été capitaine d'infanterie. Il a 300 l. de pension.

En marge : Pauvre homme, mais dangereux.

5. Le s^r Duclos père, âgé d'environ 70 ans, mais vigoureux, a été lieutenant de cavalerie du feu baron d'Alais⁽⁵⁾.

En marge : Il est un bon vieillard.

⁽¹⁾ Pierre Dominiosé, capitaine dans le régiment d'Artois (P. FALGAIROLLE, *op. cit.*, p. 68).

⁽²⁾ Des attroupements protestants se formèrent à Saint-Hippolyte en 1683. Six ou sept cents insurgés occupèrent les montagnes environnantes. Ils mirent bas les armes la même année (*Histoire générale de Languedoc*, t. XIII, p. 529, 536, 538).

⁽³⁾ André Deleuze, vice-bailli au comté d'Alais (P. FALGAIROLLE, *op. cit.*, p. 68).

⁽⁴⁾ Malérargues est un domaine de la commune de Saint-Bonnet de Salers-drenque (ou de Teiras).

⁽⁵⁾ Jacques de Bérard, baron d'Alais, marquis de Montalet, mort en 1684, et inhumé, ainsi que ses descendants, dans le chœur de la cathédrale d'Alais, avait épousé, le 8 janvier 1649, Isabeau de Cambis-Alais, héritière en partie de la baronnie d'Alais.

La sœur d'Isabeau, Anne de Cambis, dame en partie d'Alais, avait épousé, le 11 avril 1655, François de La Fare, baron de Lesalle, seigneur de Saint-Félix.

Extrait de :
"Statistique des opinions religieuses du futur diocèse d'Alais (1688-1689)"

LE FORT VAUBAN

Le Fort est bâti sur la colline de la Roque (« le rocher fortifié » en ancien occitan). Il occupe l'emplacement de deux châteaux, construits au **XII^e** siècle, appartenant aux coseigneurs de la ville : les PELET d'Alès (château des barons, à l'est) et les BERNARD d'ANDUZE (château des comtes, à l'ouest). Ruinés pendant les premières guerres de religions puis reconstruits, ils sont définitivement démolis au lendemain de la Paix d'Alès. Tout d'abord, en **1630**, le château des barons (il sera réédifié en **1640** et à nouveau partiellement détruit en **1646** sur ordre du roi) puis en **1632**, c'est celui des comtes qui subit le même sort ; il n'en subsiste que la Tour Sainte-Anne.

Le **13 août 1685**, Nicolas LAMOIGNON de BASVILLE succède à Henri d'AGUESSEAU à l'intendance du Languedoc. Ayant eu connaissance d'assemblées clandestines interdites, il estime qu'une surveillance permanente est nécessaire. Afin de loger et mettre à l'abri les garnisons de ses troupes et de disposer de prisons plus conséquentes pour incarcérer les rebelles, le pouvoir royal décide donc, à la fin de l'année **1686**, de renforcer le réseau, jugé insuffisant, de forts royaux déjà en place (Sommières, Aigues-Mortes et Montpellier) en en établissant de nouveaux à Alès, Nîmes et Saint-Hippolyte.

Les trois implantations, formant un triangle irrégulier, sont des points stratégiques. L'angle nord, par Alès pénètre les Cévennes et ferme les gorges du Gardon ; l'angle ouest, par Saint-Hippolyte garde la vallée du Vidourle, enfin l'angle sud, à Nîmes, défend la plaine.

Ce dispositif sera complété par l'ouverture de « chemins royaux », décidée au début de l'été **1687**, afin de faciliter les communications entre les nouveaux forts et d'intervenir rapidement.

Les travaux seront contrôlés par Antoine NIQUET, Ingénieur général des fortifications de Provence, Dauphiné et Languedoc, par François FERRY, nommé Ingénieur en chef pour la coordination de l'opération, et par Michel RAULET pour le fort d'Alès.

NIQUET ne pouvant se déplacer pour raison de santé, c'est FERRY qui est envoyé dans la région.

Il y reçoit, le **10 janvier 1687**, les instructions du Marquis de SEIGNELAY, secrétaire d'Etat, lui demandant d' établir les projets, devis et estimation de la dépense des ouvrages :

«... Ces postes ne sont destinés que pour y tenir des troupes en sûreté contre les mauvaises intentions des nouveaux convertis de ce pays-là et pour empêcher, par la crainte qu'ils en auront, lorsqu'ils se verront environnés de lieux fermés dans lesquels seront des troupes, qu'ils ne pensent à faire des assemblées ... »

Son devis total, qu'il soumet au roi en **avril 1687**, s'élève à 486 382 livres (au final la dépense sera de 700 000 livres). Pour Alès, la conversion du château baronnial et de son site en un fort pour cinq cents hommes, revient à 70 330 livres. A cela, il faut encore ajouter les indemnités dues aux propriétaires des sols ainsi que le coût du transport des matériaux et fournitures.

Le montant des travaux doit être avancé par le diocèse et remboursé par les Etats du Languedoc.

RAULET, ingénieur distingué, chargé des places de Champagne, reçoit l'ordre de se rendre à Nîmes avec trois ingénieurs sous ses ordres, Jean MINET, Pierre JABLIER et Pierre-Paul GIRVAL de VALLEMONT, pour avoir la conduite des travaux dans les Cévennes. Il est chargé de recruter sur place architectes et entrepreneurs.

Au printemps **1687**, l'intendant BASVILLE procède aux adjudications des ouvrages de construction des forts. Il accorde le marché de celui d'Alès, le **30 mai 1687**, à l'entrepreneur François CARTON.

Le projet adopté par le roi au mois de juin, les travaux commencent au cours de l'été **1687**. Ils doivent être, selon le devis dressé par FERRY, *«rendus faits et parfaits dans le premier jour de l'an prochain»* soit le **1^{er} janvier 1688**. Pour en faciliter l'avancement à l'entrepreneur *« les communautés feront les voitures »* des différents matériaux ; en outre il est interdit de procéder à toute autre construction dans le diocèse de Nîmes pendant cette période.

Le terrassement est effectué par corvée, employant tous les hommes de la ville et des villages alentour, permettant ainsi une progression rapide des travaux. Ils sont pratiquement achevés au cours du premier semestre **1688**, date à laquelle la garnison est transférée à la citadelle.

Pour l'essentiel, ils consistent en l'enlèvement des derniers vestiges du château comtal et en la destruction de certaines maisons de particuliers, ainsi que du couvent et de l'église des Capucins.

Seules les bases du dernier château baronnial seront incorporées au fort : le grand bâtiment rectangulaire central à trois étages et une partie de l'aile au nord. Concernant le tout premier édifice, il en subsiste uniquement, une partie de courtine avec poterne du **XIII^e** siècle, rue de la Roque.

On peut distinguer deux types de travaux : ceux qui concernent le corps du château proprement dit et l'enceinte défensive.

Pour le premier, les transformations majeures sont principalement :

- Le prolongement de l'aile existante au nord.
- L'ajout d'une autre aile parallèle, au sud ; les deux étant destinées à communiquer à leur extrémité par un petit chemin de ronde.
- La construction d'un nouvel escalier, identique au grand escalier du bâtiment central pré-existant.
- Le démontage de la porte de l'ancien château et son installation dans le mur de la nouvelle entrée.
- L'aménagement de nombreuses chambres dans les trois étages.
- A l'extérieur, la construction en appentis autour du château, des écuries et d'une chapelle « *avec leurs accompagnements* » (probablement les deux chambres de l'aumônier et les greniers à foin).
- La création d'une place d'armes et d'un corps de garde avancé.

Concernant l'enceinte, constituée d'une terrasse de terres et rocs contenue dans un mur, elle doit être accessible par deux portes [la porte royale et la porte du côté de la ville] et deux ponts [le pont dormant de la porte royale]. On ignore si le deuxième pont, initialement prévu dans le devis, a réellement été construit car il ne figure sur aucun des plans consultés.

Enfin, un petit fossé est creusé du côté de la porte d'entrée du château et deux murs sont construits, pour établir la jonction entre l'enceinte et les anciens ou nouveaux murs de la ville.

Le premier va de la pointe du bastion des Capucins, à l'ancien mur de ville du côté des Cordeliers, et l'autre, du pied du bastion de la Prairie à l'enceinte de la ville, au bout de la rue de la Roque.

A la demande du roi, une deuxième place d'armes et un deuxième corps de garde ont été rajoutés, assez rapidement, lorsqu'il a été constaté que le système défensif nécessitait d'être renforcé, du côté de la porte de la ville où il n'y avait pas de fossé. C'est surtout de ce côté-là que la défense doit être assurée, le fort étant conçu plus pour contenir une attaque provenant de la ville qu'à se protéger d'ennemis extérieurs.

La citadelle remplit trois objectifs principaux : asseoir le prestige de LOUIS XIV, mettre la garnison royale en sécurité et servir de prison aux protestants.

Dénommée Fort Vauban, car conçue selon les plans d'ingénieurs de l'école de VAUBAN, elle se présente ainsi :

Les deux ailes, au nord et au sud du bâtiment central, sont jointes à leur extrémité par un petit chemin de ronde rehaussé d'un parapet, le tout formant un édifice carré.

Celle du sud, du côté de la ville, abrite le logement de l'état-major et du gouverneur. Au premier étage, une terrasse contournant ce dernier sur deux côtés, sera rajoutée ultérieurement. Elle couvrira alors les annexes accolées au bâtiment : du côté méridional, la chapelle et les deux chambres de l'aumônier et du côté occidental, les écuries et les greniers à foin.

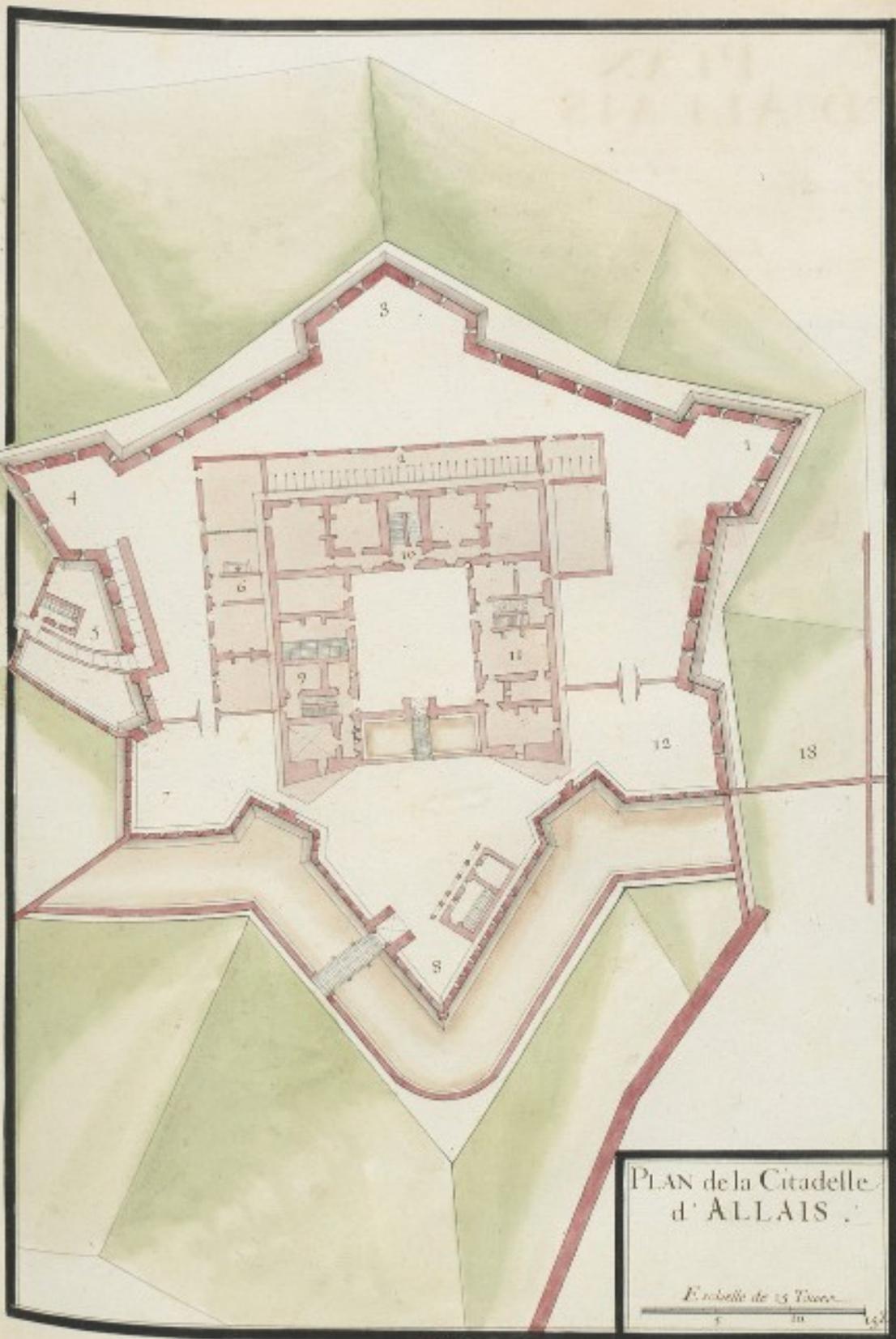
L'aile nord est occupée par la garnison et peut servir de prison.

Cependant la partie la plus remarquable du bâtiment est son enceinte défensive.

D'une longueur totale de 194 toises [378,11 m], elle est composée de six bastions irréguliers : cinq petits et un grand, de 8 toises [15,59 m] de largeur de face et de 2 toises [3,90 m] de flanc ; trois d'entre eux se terminant par des guérites en pierre de taille (échauguettes).

Bien que leurs angles et les distances entre eux varient (de 48 à 63 m), une règle prévaut : chaque face d'un bastion est strictement alignée avec le sommet de l'angle que font entre eux la courtine et le bastion voisin. Tous portent un nom.

En se dirigeant vers la ville à partir de la porte principale on rencontre : le Bastion de la Porte Royale (8), le Bastion des Capucins (7), le Bastion de la Ville (4), le Bastion Camus (3), le Bastion de la Roque (1) et enfin le Bastion de la Prairie (12).



Le parapet bordant la terrasse, percé de quarante embrasures, a, sur plus de la moitié de son pourtour, 6 pieds [1,95 m] d'épaisseur mais seulement 3 pieds [0,975 m], du côté du fossé de la porte principale.

Les bastions avec leurs échauguettes, les courtines, la porte et le pont d'accès sont inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques depuis le **24 mai 1973**.

Les travaux de fortifications achevés, on songe à armer la citadelle.

Anne de CAMBIS (comtesse de LA FARE-LA SALLE et baronne d'Alais) avait fait enlever du château baronnial une pièce d'artillerie assez forte en fer, cinq plus petites pesant environ trois quintaux chacune et six fauconneaux, pour les transporter dans celui de Saint-Martin-du-Puech-de-Cendras (appartenant au marquis de LA FARE, son beau-frère).

M. de LA TROUSSE, commandant en second de la province du Languedoc, en est informé et fait rechercher ces pièces. On en retrouve neuf, qu'on ramène au fort où elles rejoignent une autre pièce en fonte, pesant dix-huit quintaux, qui n'avait pu être déplacée à cause de son poids.

A l'origine, l'état-major de la place est composé d'un gouverneur et d'un major qui le remplace en son absence.

Balthazar de RIPERT d'ALAUZIER, nommé le **9 avril 1688** est le premier gouverneur des trois citadelles nouvellement créées.

C'est à partir de son décès (**8 septembre 1689**), qu'il y a un gouverneur distinct pour chaque ville. A Alès, pour la période qui nous intéresse, ses successeurs sont :

- Antoine de CHANTEREINE (**1689-1692**) dit « M. de CHANTEREINE »
- François de SANDRICOURT (**1692-1695**)
- Jean-Louis GAUTIER d'AYGUINES (**1695-1713**), chevalier de Malte, dit « M. le Chevalier d'AYGUINES », qui obtient le titre de « Gouverneur du château d'Alais ».

Malgré les nombreuses modifications engendrées par les différents usages qui en ont été faits, le fort a traversé les siècles et demeure, encore aujourd'hui, un des monuments remarquables de la ville.

L'ÉVÊCHÉ

Les abjurations massives, obtenues par la force, ne sont pas sincères la plupart du temps et la foi catholique ne fait pas le moindre progrès dans le cœur des nouveaux convertis, qui montrent toujours une indifférence farouche pour les cérémonies de l'église romaine, malgré les missions des prédicateurs.

BASVILLE craint donc un soulèvement des huguenots (les premières assemblées clandestines se tiennent dès **1686**) rendant nécessaire une vigilance plus accrue. Pour lui le renforcement de l'encadrement religieux permettrait d'instruire les anciens réformés dans leur nouvelle religion tout en les surveillant.

Il insiste particulièrement sur les difficultés rencontrées par l'évêque nîmois à remplir ses devoirs pontificaux dans la partie occidentale du diocèse où résident la plupart des anciens réformés. Cette région montagneuse, difficile d'accès, est trop éloignée de Nîmes pour que son évêque, Mgr SEGUIER, âgé et en mauvaise santé, puisse s'en occuper convenablement.

Celui-ci consentant au démembrement de son diocèse (dont il ne conservera que la partie de la plaine), la création d'un nouvel évêché englobant la partie nord-ouest du diocèse de Nîmes (entre le diocèse d'Uzès et le Rouergue) est alors proposée au roi et acceptée en **août 1687**.

Son siège devant être occupé par une personne digne de confiance et zélée, l'intendant va réussir à y faire nommer François CHEVALIER de SAULX, noble poitevin, employé depuis longtemps à convertir les montagnards du Languedoc.

Toutefois, bien que le roi nomme l'évêque, seul le pape accorde l'investiture. Or il s'y refuse, les relations diplomatiques entre les deux autorités étant pratiquement rompues depuis l'Affaire de la Régale. Le roi propose alors une solution alternative en nommant deux vicaires généraux auprès de l'évêque de Nîmes : Mgr FLECHIER, à qui il confie l'administration du diocèse et l'Abbé CHEVALIER de SAULX, qui hérite de celle des territoires cévenols.

Cette situation provisoire va durer quelques années car, outre les pourparlers avec Rome, vont se rajouter une enquête préliminaire à l'érection du nouvel évêché et d'après négociations relatives à sa dotation. En effet, afin de constituer dans le nouvel évêché un chapitre suffisamment nombreux et doté, le Conseil du Roi a, d'une part donné l'ancienne abbaye de Psalmodi dépendant du chapitre d'Aigues-Mortes à l'abbé de SAULX et d'autre part décidé de la fusion des deux chapitres, les chanoines d'Aigues-Mortes devant venir résider à Alès. (Une convention sera établie le **5 octobre 1693**).

Les relations entre le Saint-Siège et Paris s'étant améliorées, la bulle d'érection du diocèse d'Alès est enfin donnée à Rome par le pape INNOCENT XII, le **17 mai 1694**. Elle est confirmée le mois suivant, par les lettres patentes de LOUIS XIV. Parmi ses principales dispositions on retiendra :

- La création d'un diocèse indépendant.
- L'élévation de la ville au rang de « cité » et celle de ses habitants à celui de citoyens.
- La transformation de l'église collégiale de Saint Jean-Baptiste en cathédrale du même nom pour un évêque qui s'appellera « évêque d'Alès ».
- L'accord à la cité d'Alès, de huit autres villes, trente-six bourgs et quarante-cinq villages avec leurs paroisses respectives, et d'un territoire de « *cinquante milles d'Italie de longueur* » [74,1 km] et de « *trente milles de large* » [44, 46 km].

Le nouveau diocèse, divisé en sept archiprêtres : Alès, Anduze, Lasalle, Saint-Hippolyte, Sumène, Le Vigan et Meyrueix est ainsi délimité, au nord par celui de Mende, à l'ouest par ceux de Vabres et de Rodez, au sud par ceux de Montpellier et de Lodève et enfin, à l'est par les diocèses de Nîmes et d'Uzès .

Désormais, plus rien ne s'oppose à la consécration du premier évêque d'Alès.

Sept ans après avoir été nommé, François CHEVALIER de SAULX est enfin sacré à Montpellier, à l'Eglise des Religieuses de la Visitation, le **29 août 1694**, par le cardinal de BONZI, archevêque de Narbonne, assisté des évêques d'Uzès et de Lodève.

Retenu à Montpellier, il prend possession de son siège alésien par procuration, le **25 novembre**, et attendra le **2 février 1695** pour faire son entrée dans sa ville.

Né en **1643** au château de Latillé (Vienne), il est issu d'une des plus anciennes et des plus nobles familles du Poitou. Diplômé docteur en théologie de la maison de Sorbonne en **1678**, il devient missionnaire royal dans sa province d'origine, où il fait ses premières armes dans la lutte contre le protestantisme, puis dans le Languedoc, où il prend un premier contact avec la région.

Il se trouve dans sa famille lorsqu'il reçoit le brevet royal l'élevant à l'évêché d'Alès en décembre **1687**. Il part aussitôt pour Montpellier, où il est rejoint par une députation de notables alésiens en février **1688**, puis pour Nîmes auprès de Mgr SEGUIER qui lui confère la dignité de vicaire général.

En attendant d'être sacré, il se familiarise avec son futur diocèse par de nombreuses visites paroissiales. Devenu évêque, il continuera de s'y consacrer avec zèle, tout en s'occupant de mettre en place les institutions administratives nécessaires au fonctionnement de celui-ci. Ses statuts sont promulgués lors de la première assemblée synodale en **novembre 1695**.

Parmi les principales réalisations à mettre au crédit de Mgr de SAULX on notera la création d'établissements d'assistance : bureaux de charité dans toutes les paroisses centralisés autour du bureau général (installé à Alès en **1687** par les missionnaires royaux), maison de refuge pour les filles repenties, maison de la providence pour les orphelins, couvent à Anduze pour les filles des nouveaux catholiques et point d'orgue, l'hôpital général, déjà évoqué dans une précédente exposition. Il se préoccupera aussi de la fondation d'un séminaire et d'écoles royales.

Toutefois, la construction d'un évêché devra attendre Mgr d'AVEJAN, le devis proposé par Mgr de SAULX à l'administration provinciale ayant été jugé trop grandiose et onéreux.

En son absence, il habite dans un premier temps au quartier de Brouzenc dans une belle maison avec parc, qui deviendra ensuite la demeure de campagne des évêques (dénommé Château de Rochebelle à partir de **1829**, c'est l'actuel Musée PAB). Cette propriété appartient à l'époque à une famille apparentée à un prêtre, chanoine et sacristain de la cathédrale d'Alès, Jean de QUEYLAR ; ce qui pourrait expliquer le pourquoi de cette résidence épiscopale.

Ensuite il loge dans la rue Valaurie (le 16, rue Lafare actuel) dans un hôtel particulier loué par le diocèse à M. de RIBAUTE. Il était ainsi facile de communiquer avec la cathédrale. L'inscription « Ancien Evêché » et les sculptures visibles sur le fronton aujourd'hui ne sont pas d'origine.

Le premier évêque d'Alès meurt à Montpellier, le **28 octobre 1712**, pendant la tenue des Etats du Languedoc. Son corps est ramené dans la ville où il a passé un quart de siècle pour y être enterré, deux jours après, dans la tombe de MM. du Chapitre, à l'intérieur de la cathédrale.



Au Nom du Pere Et du fils Et du
S. Esprit.

Pierre de Binsy par la Grace de Dieu Et du .saint
Siege apostolique Cardinal prestre de la .sainte Eglise
Romaine du titre de .saint Eusebe archevesque de Narbonne
president Vie des Estats Generaux de la province de
Languedoc Commandeur des ordres du Roy, à Tous
Ceux qui ces presentes verront Salut.

Pour satisfaire aux articles sur lesquels la Congregation
Consistoriale demande estre Eclaircis et dont la demur
ensuit.

1^o Que Dans l'Eglise d'alais Lorgue et les ornemens pontificaux
manquent pour officier pontificalement, quil ny a pas
de Revenu pour le Seminaire, et que les prebendes
Theologales et penitenceries non plus que le mont de pieté
ne s'y trouvent pas.

2^o quil ny a point de maison pour l'Evesque et bien que les
Exposés que les diocésains soient Obligez de la batis
Il ne couste ni de leur obligation, ni de leur consentement à
cet Effect.

3^o que le proces ne dit point des limites precises du Nouveau
diocèse et Jusques ou Il s'estend.

ANNEXES

La persécution de la religion réformée de 1629 à 1702 en Languedoc

1629 : Edit de grâce d'Alès

1632 : les charges de consuls doivent être mi-partie dans les villes protestantes

1648 : exclusion des réformés des Etats du Languedoc et de l'assiette des diocèses fiscaux

1660-1680 : l'application rigoureuse de l'Edit de Nantes et les interdictions

1661 : les consuls seront élus par leurs coreligionnaires séparément

1662 : prime à la conversion

1663 : les enterrements des réformés auront lieu de nuit dans les villes où il n'y a pas de temple

1663 : premières liste de temples à démolir

1665 : premier recensement religieux, interdiction aux catholiques d'abjurer

1667 : instauration d'un *numerus clausus* pour les réformés dans les métiers

Les plaintes des réformés sur les entraves à leur religion seront jugées par les commissaires (chargés de l'application de l'Edit de Nantes) et non plus par les cours de justice ; les malades seront assistés par les curés et non pas les pasteurs.

1670 : les charges vénales municipales seront catholiques

1673 : les consuls réformés ne seront plus indemnisés pour assister à l'assiette du diocèse

1676 : les consuls et conseillers politiques réformés sont chassés du conseil politique d'Uzès

1677 : surveillance des synodes et présence obligatoire d'un commissaire catholique

1680 : les seigneurs réformés haut justiciers sont interdits de justice seigneuriale

1680-1685 : l'emploi de la violence

1681 : dragonnade du Poitou

1682 : les officiers de justice réformés des cours et parlement sont démis d'office ; les dons faits aux temples protestants sont versés d'office aux hôpitaux ; les salaires des pasteurs et les aides à leurs veuves sont réduits, puis supprimés.

1683 : révolte en Vivarais-Dauphiné par Brousson ; dragonnades en Vivarais

1684 : au 1er janvier les régiments sont envoyés en logement chez les habitants réformés dans les Cévennes

1684 : les pasteurs sont obligés de se convertir ou de quitter le royaume avec leur famille

1684 : 20 octobre : début des dragonnades dans le diocèse de Nîmes

1685 : Edit de Fontainebleau : révocation de l'Edit de Nantes

1685-1702 : la résistance clandestine : prédicants, prophétesses

1688 : début des assemblées clandestines

1686-1688 : de nombreux protestants, cévenols et languedociens sont déportés aux " îles de l'Amérique " ; 76 réformés alésiens quittent le royaume

1688 : fin de la construction du fort d'Alès

1690 : création des compagnies bourgeoises pour surveiller les nouveaux convertis

1691 : le comte de Broglie exige le dépôt des armes des N.C.

1692 : jugement et exécution de Vivens à Alès

1698 : le diocèse d'Alès compte 96 nobles protestants, 117 catholiques, 41 766 protestants et 33 390 catholiques

Chronologie établie par Marie-Lucy Dumas

136.

DECLARATION DU ROY,

17. Jun
1683.

Portant que les Enfans de ceux de la Religion Pretenduë Reformée qui auront fait Abjuration , seront instruits en la Religion Catholique.

Registrée en Parlement le 21. Juillet 1683.



A P A R I S,

Chez François Muguet, Imprimeur du Roy & de son Parlement,
ruë de la Harpe , aux trois Rois.

MDCLXXXIII.

Avec Privilege de sa Majesté.

34



DECLARATION DV ROY,

Portant que les Enfans de ceux de la Religion Pretendue Reformée qui auront fait Abjuration seront instruits en la Religion Catholique.



LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Nous avons esté informez que quelques-uns de nos Sujets cy devant de la Religion pretendue reformée convertis à la Foy Catholique, oubliant le soin paternel qu'ils doivent prendre de leurs Enfans, & la reconnoissance qu'ils doivent à Dieu des Graces qu'ils ont receuës par la connoissance des erreurs dans lesquelles ils estoient engagez, ont souffert qu'ils restassent dans la Religion qu'ils avoient abjuré; Et nous avons crû devoir empescher un desordre aussi préjudiciable ausdits Enfans, en remediand à la negligence condamnable de leurs peres & meres par le secours de nostre autorité. A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré, disons & declarons par ces presentes, signées de nostre main. Voulons & nous plaist que les Enfans âgez de quatorze ans & au dessous, dont les peres auront fait Abjuration de la R. P. R. seront instruits & élevez par leurs soins en la Religion Catholique, à peine contre les contrevenans d'amende, qui sera arbitrée par les Juges suivant leur qualité, & de bannissement pour neuf ans du Ressort des Bailliages, Seneschau-fées ou Justices Royales du lieu de leur demeure: Faisons défenses aux Ministres de la R. P. R. & aux Anciens des Consistoires de souffrir les Enfans de la qualité susdite dans leurs Temples &

Assemblées, à peine contre les Ministres d'amende honorable, bannissement à perpetuité hors de nostre Royaume, & de confiscation de leurs biens & d'interdiction pour jamais de l'exercice de ladite R. P. R. dans les lieux où il sera contrevenu à ces presentes: Et à l'égard des Enfans de ceux qui ont fait Abjuration, lesquels seront âgez de quatorze ans & au dessus, Voulons qu'ils soient tenus de se presenter devant le plus prochain Juge Royal pour choisir la Religion en laquelle ils voudront vivre, ce qu'ils seront tenus de faire à la premiere requisition de nos Procureurs es Justices Royales. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenant nostre Cour de Parlement de Paris, que ces presentes ils ayent à faire registrer, & le contenu en icelles executer selon sa forme & teneur. Car tel est nostre plaisir. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. **Donné à Bezançon le dix-septième jour du mois de Juin, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-trois, & de nostre Regne le quarante-unième. Signé, LOUIS, & sur le reply, Par le Roy, COLBERT.** Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées, envoyées aux Bailliages & Seneschaussées du ressort, pour y estre pareillement publiées & enregistrées: Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. A Paris en Parlement le vingt-un Juillet 1683. Signé, DONGOIS,



EDIT DE FONTAINEBLEAU

« Louis par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre ; A tous présents et avenir, Salut. Le Roy Henry le Grand nôtre Ayeul, de glorieuse mémoire, voulant empêcher que la Paix qu'il avoit procurée à ses sujets, après les grandes pertes qu'ils avoient souffertes par la durée des Guerres Civiles et Etrangères, ne fût troublée à l'occasion de la R. P. R. comme il étoit arrivé sous les règnes des Roys ses Prédécesseurs ; auroit par son Edit donné à Nantes au mois d'avril 1598 réglé la conduite qui seroit à tenir à l'égard de ceux de la dite Religion, les lieux dans lesquels ils en pourroient faire l'exercice, établi les Juges extraordinaires pour leur administrer la Justice, et enfin pourvu même par des articles particuliers à tout ce qu'il auroit jugé nécessaire pour maintenir la tranquillité dans son Royaume, et pour diminuer l'aversion qui étoit entre ceux de l'une et l'autre Religion, afin d'être plus en état de travailler comme il avoit résolu de faire pour réunir à l'Eglise ceux qui s'en étoient si facilement éloignés. Et comme l'intention du Roy nôtre dit Ayeul ne pût être effectuée à cause de sa mort précipitée, et que l'exécution dudit Edit fût même interrompue pendant la minorité du feu Roy nôtre très-honoré Seigneur et Père de glorieuse mémoire, par de nouvelles entreprises desdits de la R. P. R. elles donnèrent occasion à les priver de divers avantages qui leur avoient été accordez par le dit Edit. Néanmoins le Roy notre dit feu Seigneur et Père usant de sa clémence ordinaire, leur accorda encore un nouvel Edit à Nismes au mois de juillet 1629 au moyen duquel la tranquillité ayant de nouveau été rétablie, ledit feu Roy animé du même esprit et du même zèle pour la Religion que le Roy notre dit ayeul avait résolu de profiter de ce repos, pour essayer de mettre son pieux dessein à exécution ; mais les Guerres avec les Etrangers étant survenues peu d'années après ; en sorte que depuis 1635, jusques à la Trêve conclue en l'année 1684, avec les Princes de l'Europe, le Royaume ayant été peu de tems sans agitation, il n'a pas été possible de faire autre chose pour l'avantage de la Religion que de diminuer le nombre des exercices de la R. P. R. par l'interdiction de ceux qui se sont trouvez établis au préjudice de la disposition des Edits et par la suppression des Chambres my-parties, dont l'érection n'avoit été faite que par provision. Dieu ayant enfin permis que nos peuples jouissant d'un parfait repos, et que nous-mêmes n'étant pas occupez des soins de les protéger contre nos ennemis, ayons pu profiter de cette Trêve que nous avons facilité à l'effet de donner nôtre entière application à rechercher les moyens de parvenir au succes du dessein des Roys nos dits Ayeul et Père, dans lequel nous sommes entrez dès nôtre avènement à la Couronne. Nous voyons présentement avec la juste reconnoissance que nous devons à Dieu, que nos soins ont eu la fin que nous nous sommes proposé, puisque la meilleure et la plus grande partie de nos sujets de ladite R. P. R. ont embrassé la Catholique : et d'autant qu'au moyen de ce l'exécution de l'Edit de Nantes et de tout ce qui a été ordonné en faveur de ladite R. P. R. demeure inutile, nous avons jugé que nous ne pouvions rien faire de mieux pour effacer entièrement la mémoire des troubles de la confusion et des maux que le progrès de cette fausse Religion a causez dans nôtre Royaume et qui

ont donné lieu au dit Edit et à tant d'autres Edits et Déclarations qui l'ont précédé, ou ont été faits en conséquence, que de révoquer entièrement ledit Edit de Nantes, et les articles particuliers qui ont été accordez ensuite d'icelui, et tout ce qui a été fait depuis en faveur de ladite Religion.

I

Sçavoir Faisons que Nous pour ces Causes et autres à ce nous mouvans, et de nôtre certaine science, pleine Puissance et Autorité Royale. Avons par ce présent Edit perpétuel et irrévocable, supprimé et révoqué, supprimons et révoquons l'Edit du Roy nôtre dit Ayeul, donné à Nantes au mois d'Avril 1598, en toute son étendue ; ensemble les articles particuliers arrêtez le 2 Mai ensuivant, et les Lettres Patentes expédiées sur iceux, et l'Edit donné à Nismes au mois de Juillet 1629, les déclarons nuls, et comme non avenues ; ensemble toutes les concessions faites tant par iceux, que d'autres Edits, Déclarations et Arrêts aux gens de ladite R. P. R. de quelque nature qu'elle puisse être, lesquelles demeureront pareillement comme non avenues : Et en conséquence Voulons et nous plaît, que tous les Temples de ceux de ladite R.P.R. situez dans nôtre royaume, Pais, Terres et Seigneuries de nôtre obéissance, soient incessamment démolis.

II

Défendans à nos dits Sujets de la R. P. R. de plus s'assembler pour faire l'exercice de ladite Religion en aucun lieu ou maison particulière, sous quelque prétexte que ce puisse être, même d'exercices réels ou de Bailliages, quand bien même lesdits exercices auroient été maintenus par des Arrêts de nôtre Conseil.

III

Défendons pareillement à tous Seigneurs, de quelque condition qu'ils soient, de faire l'exercice dans leurs maisons et Fiefs de quelque qualité que soient lesdits Fiefs, le tout à peine contre tous nos dits sujets qui feroient ledit exercice, de confiscation de corps et de biens.

IV

Enjoignons à tous Ministres de la dite R. P. R. qui ne voudront pas se convertir et embrasser la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, de sortir de nôtre Royaume et Terres de nôtre obéissance, quinze jours après la publication de nôtre présent Edit, sans y pouvoir séjourner au-delà, ni pendant ledit tems de quinzaine faire aucun prêche, exhortation, ni autre fonction à peine des Galères.

V

Voulons que ceux desdits Ministres qui se convertiront continuent à jouir leur vie durant et leurs Veuves après leur décès, tandis qu'elles seront en viduité, des mêmes exemptions de taille et logement de Gens de guerre dont ils ont jouï pendant qu'ils fesoient la fonction de Ministres ; et en outre, nous ferons payer ausdits Ministres aussi leur vie durant une pension qui sera d'un tiers plus forte que les appointements qu'ils touchoient en qualité de Ministres, de la moitié de laquelle pension leurs femmes jouiront aussi après leur mort, tant qu'elles demeureront en viduité.

VI

Que si aucuns desdits Ministres désirent se faire Avocats ou prendre les degrez de Docteur es Loix, Nous voulons et entendons qu'ils soient dispensez des trois années d'étude prescrites par nos Déclarations ; et qu'après avoir subi les examens ordinaires, et par iceux, été jugés capables, ils soient reçus docteurs en payant seulement la moitié des droits que l'on a accoutumé de percevoir pour cette fin en chacune Université.

VII

Défendons les Ecoles particulières pour l'instruction des enfants de ladite R. P. R. et toutes les choses généralement quelconques, qui peuvent marquer une concession, quelle que ce puisse être en faveur de ladite Religion.

VIII

A l'égard des enfants qui naîtront de ceux de ladite R. P. R. Voulons qu'ils soient doresnavant baptisez par les Curés des Paroisses. Enjoignons aux pères et mères de les envoyer aux Eglises à cet effet là, à peine de cinq cens livres d'amende, et de plus grande, s'il y échet ; et seront ensuite les enfants élevés en la Religion Catholique, Apostolique et Romaine, à quoi nous enjoignons bien expressément aux juges des lieux de tenir la main.

IX

Et pour user de nôtre clémence envers ceux de nos Sujets de ladite R. P. R. qui se seront retirez de nôtre Royaume, Pais et Terres de nôtre obeïssance, avant la publication de nôtre présent Edit, Nous voulons et entendons, qu'en cas qu'ils reviennent dans le temps de quatre mois, du jour de ladite publication, ils puissent et leur soit loisible de rentrer dans la possession de leurs biens, et en jouir tout ainsi et comme ils auroient pu faire, s'ils étoient toujours demeurés ; au contraire, que les

biens de ceux qui dans ce tems là de quatre mois ne reviendront pas dans notre Royaume, ou Pais et Terres de nôtre obeïssance, qu'ils auroient abandonnés ; demeurent et soient confisquez, en conséquence de nôtre Déclaration du vingtième du mois d' Août dernier.

X

Faisons très-expresses et itératives défenses à tous nos sujets de la dite R. P. R. de sortir : eux, leurs femmes et enfants de nôtre dit Royaume, Pais et Terres de notre obeïssance, ni d'y transporter leurs biens et effets, sous peine pour les hommes des galères, et de confiscation de corps et de biens pour les femmes.

XI

Voulons et entendons que les Déclarations rendues contre les Relaps soient exécutées selon leur forme et teneur.

XII

Pourront au surplus lesdits de la R. P. R. en attendant qu'il plaise à Dieu les éclairer comme les autres, demeurer dans les Villes et Lieux de nôtre Royaume, Pais et Terres de notre obeïssance, et y continuer leur commerce, et jouir de leurs biens, sans pouvoir être troublés ni empêchés, sous prétexte de ladite R. P. R. à condition comme dit est, de ne point faire d'exercice, ni de s'assembler sous prétexte de prières ou de culte de ladite Religion, de quelque nature qu'il soit, sous les peines cy-dessus de corps et de biens. Si donnons en mandement à nos Amez et Féaux les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambre des Comptes et Cour des Aydes ; Baillifs, Sénéchaux, Prévôts et autres nos Justiciers et Officiers qu'il appartiendra, et leurs Lieutenants, que ces Présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, même en Vacations, nôtre présent Edit en leurs Cours et Jurisdicions, et icelui entretenir et faire entretenir, garder et observer de point en point, sans y contrevenir ni permettre qu'il y soit contrevenu en aucune manière : Car tel est nôtre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces dites Présentes. Donné à Fontainebleau au mois d'Octobre 1685. Et de nôtre règne le quarante-troisième.

Signé, Louis.

Et sur le reply, *Visa*, LE TELLIER,

Et à côté. *Par le Roy*, COLBERT.

Original scellé sceau royal en cire verte

**LETTRE DE CACHET DU ROY ADRESSEE AUX ETATS DE LANGUEDOC
À PROPOS DE L'ERECTION DE L'EVECHE D'ALES**

De Par Le Roy

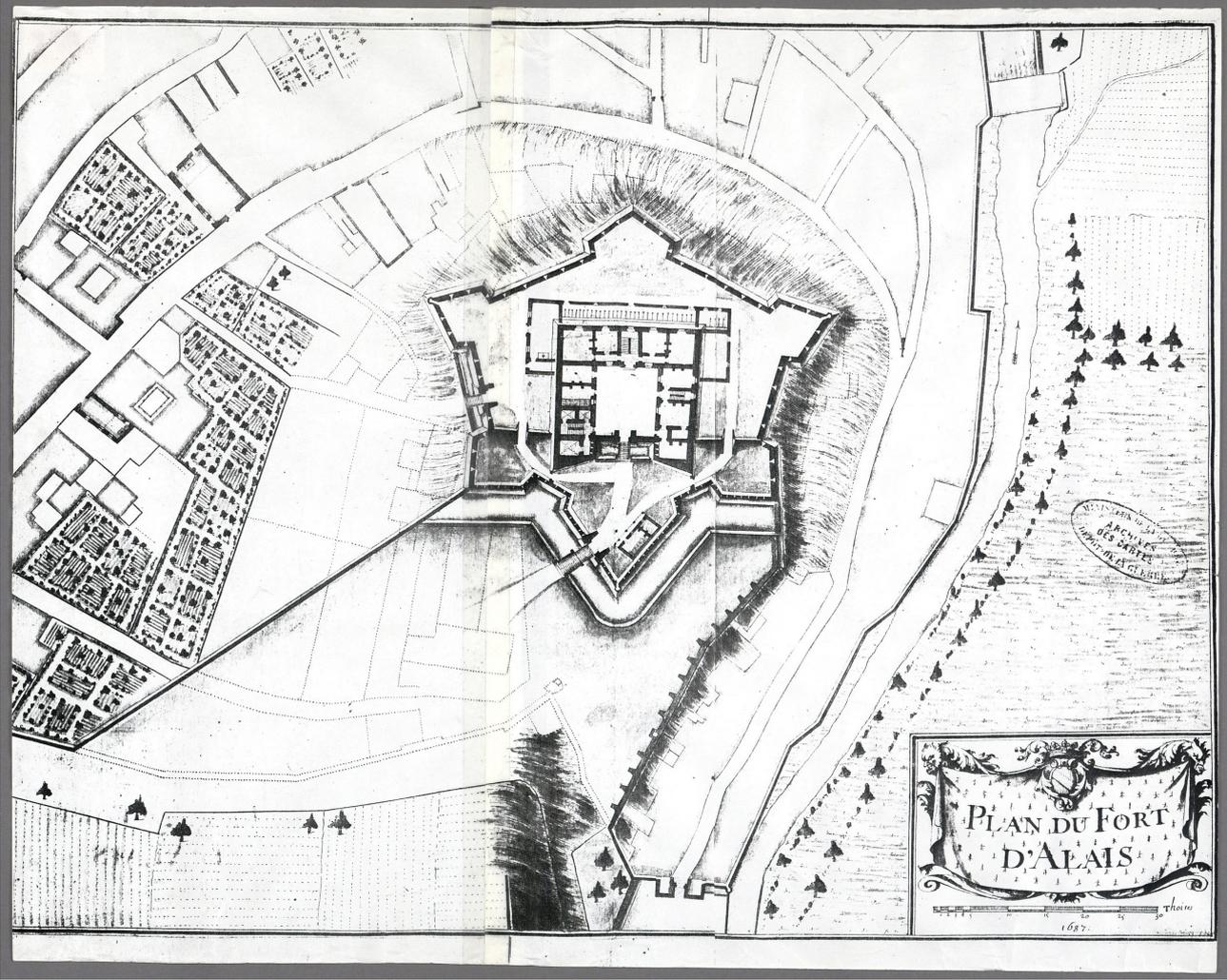
Très chers et bien amez ayant considéré l'estendue du diocese de Nismes, le grand nombre de peuples quy y étoit particulièrement de nouveaux convertis a la Religion Catholique et la difficulté qu'ils feussent tous suffisamment instruits et secourus par les soins du seul eveque de Nimes éloigné des montaignes qui estoient dans l'estendue de ce diocese et sont d'un difficile accès nous avons crû qu'il ne pouvoit rien estre fait de plus à propos que de diviser cet eveché pour former de la partie qui en seroit distraite un nouveau diocese, dont le siège episcopal seroit à Allais ce qu'ayant fait représenter à nostre Saint Pere le pape, il aurois a nostre priere octroyé les bulles d'érection dudit eveché d'Allais que nous avons confirmées par nos lettres pattentes du mois de juin dernier dans lesquelles nous avons entr'autres choses déclaré que nostre amé et feal le Sieur de Saux premier eveque d'Allais sur nostre nomination et ceux qui luy succederont jouiront de toutes les attributions prérogatives preeminences et avantages dont jouissent les autres eveques et dioceses de nostre province de Languedoc, meme de l'entrée aux Estats de ladite province et assiettes dudit diocese pour y avoir rang, seance et voix délibérative en la meme forme et manière et avec tous les droits dont jouissent lesdits eveques et dioceses de notre dite province.

Sur quoy nous vous faisons presentement cette lettre pour vous en donner avis et vous mander de le recevoir auxdits Estats comme les autres eveques de laditte province, vous assurant que nous faire chose qui nous sera bien agreable et affin qu'il parroisse dans vos registres du temps de l'erection dudit eveché vous y faire inserer copies de la presente lettre et desdites patentes qui vous seront représentées par ledit Sieur de Saux car tel est nostre plaisir.

Donné à Fontainebleau le quatrieme jour d'octobre 1694

Signé Louis et plus bas Phelipeaux et au dessus est escrit à Nos tres chers et bien amez les gens des trois Estats de nostre province de Languedoc

PLAN DU FORT D'ALÈS
XVIII^e SIECLE



**SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES
ET ICONOGRAPHIQUES**

➤ Archives Municipales d'Alès

Bib 063 : « Recherches historiques sur la ville d'Alès », 1860

Bib 068 : « Alès, capitale des Cévennes », 1948

Bib 070 : « La révocation de l'Edit de Nantes dans les Cévennes et le bas-Languedoc, 1685-1985 », 1986

Bib 334 : « Promenade dans Alès », 1995

Bib 355 : « Listes chronologiques pour servir à l'histoire de la ville d'Alais », 1890-1893

Bib 415 : « Naissance vie et mort du vénérable chapitre royal et cathédral d'Alais (1694-1790) », 1998

Bib 451 : « Alès au fil des ans et des hommes », 1992

Bib 519 : « Des châteaux médiévaux d'Alès au fort royal de la contre-réforme (1687) », 2000

Bib 618 : « Etat religieux des trois diocèses de Nîmes, d'Uzès et d'Alais a la fin de l'ancien régime », 1911

Bib 637 : « Alès insolite », 2006

Bib 715 : « Triptyque du fort Vauban », 2010

TH 11/1-2 : « Les abjurations à Alès de 1677 à 1712 » / Michée HUGUET, 1987

TH 24 : « Alès : Intervention en centre ville. Proposition d'aménagement du Fort et du parc urbain du Bosquet » / Muriel LABBE, 1985

TH 29/BIS : « François Chevalier de Saulx et la création du diocèse d'Alais (1687-1712) » / François PUGNIERE, 1997

REV 13 : « Cévennes Magazine » N°563 (27/04/1991)

« L'évêché et les évêques d'Alais »

REV 13 : « Cévennes Magazine » N°1503 (02/05/2009) : « En 1694, la création de l'évêché d'Alais »

REV 51 : « Les Cahiers alésiens » N° 6 (31/12/1960)

C 92 : Armoiries de la Ville d'Alais, 07 septembre 1697

I D 29 : Délibérations consulaires : 8 mai 1685 - 7 octobre 1696

I P 2 : Délibérations du chapitre cathédral d'Alais : 1^{er} Janvier 1696 - 19 Juillet 1758

III S 17 : Procès-verbaux des Assemblées des Etats du Languedoc : 25 Novembre 1694 - 19 Janvier 1695

1 M 1 : Lithographie Cazalet du Fort Vauban, 1842

5 W 085/4 : « Le Château de Rochebelle » (N° spécial du « Pays Cévenol et Cévennes, N°11 (1987))

6 W 118/1 : Documentation historique sur le Fort Vauban (doubles de documents d'archives), 1998-1999

6 W 118/3 : « Citadelle » : étude sur la réhabilitation du Fort Vauban, (Ecole Spéciale d'Architecture), 1998

Classeur 9/5 : Le palais épiscopal

Classeur 9/7 : Le Fort Vauban

Classeur 9/17 : Le château de Rochebelle

1FI/3 : Plan du fort d'Alais, XVII^e siècle

1 FI/157 : Carte du diocèse d'Alais, fin XVII^e siècle

1 FI/189 : Languedoc huit places. Alais, XVII^e siècle

5 FI/25 : Le Fort Vauban, 1915

5 FI/228 : Vue d'ensemble du Fort Vauban, 1921

5 FI/383 : Le Fort Vauban, [s.d.]

5 FI/487 : Vue générale du Fort Vauban, 1928

5 FI/562 : Le Fort Vauban, [s.d.]

13 FI/2-46 : Le Fort Vauban, 1999

13 FI/2-47 : Le Fort Vauban, 1999

18 FI/101 : Vue aérienne du Fort Vauban, [s.d.]

32 FI/25 : Le Bosquet sous la neige. Echauguette du bastion de la Roque, 1935

Don 1/1 : Notes, photocopies, documents et plans concernant le Fort Vauban

Don 34/4 : Dictionnaire topographique, statistique et historique du diocèse de Nîmes, 1881

CD BIB 4/7 : « Alais, l'évêché et la cathédrale : XVII-XVIII^e siècle » Reproductions de documents par François PUGNIERE, Janvier 2011

Reproductions de la Bibliothèque Nationale de France (B.N.F.) :

- ✓ « Plan de la ville et chasteau d'Alais, sur lequel les nouveaux ouvrages faitz en 1687 ont esté appliquez » / Roger de GAIGNIERES, [1687]
- ✓ « Plan d'Allais, 1690 » / Roger de GAIGNIERES, [1690]
- ✓ « Recueil des plans des places du Royaume, divisées en province, faits en l'an 1693 : 26. Plan de la citadelle d'Alais », [1693]

- ✓ « Partie orientale du gouvernement général de Languedoc ou se trouve dans les Sevenes et dans le Bas Languedoc le diocèse de Mandé et le Gevaudan, partie du diocèse du Puy et le Velay, diocèse de Viviers et le Vivarais, les diocèses d'Uses, de Nismes, de Montpellier, d'Alaiz, de Lodeve, de Beziers, et d'Agde » / N. de FER, 1703
- ✓ « Révocation de l'édit de Nantes par Louis XIV » / Jan LUYKEN, [s.d.]
- ✓ « Devise à la gloire du Roi sur la révocation de l'édit de Nantes ; un cadran à plusieurs faces qui marquent toutes la même heure sous un soleil », [s.d.]
- ✓ « Trompette du 9^e Régiment de Dragons », [s.d.]

Reproductions du service historique de la défense :

- ✓ « Plan de la ville et château d'Alais en Languedoc », 1687
- ✓ « Plan de la ville d'Alais avec son nouveau fort », 1687
- ✓ « Plan du fort de la ville d'Alais avec ses lignes de communication », 1689

Site internet de la base Gallica (Bibliothèque Nationale de France) :

- ✓ « Statistique des opinions religieuses du futur diocèse d'Alais (1688-1689) » / Edouard BONDURAND, 1911
- ✓ « Les villes militaires du bas-Languedoc dans la seconde moitié du XVIII^e siècle » in Bulletin de la Société languedocienne de Géographie. Tome XL, 1917
- ✓ « Déclaration du Roy, portant que les enfans de ceux de la Religion prétendue réformée qui auront fait abjuration, seront instruits en la religion catholique » / [Louis XIV], 1683

Site internet de la base Archim (Archives Nationales de France) :

- ✓ Edit de Fontainebleau portant révocation de l'Edit de Nantes

Site internet de l'encyclopédie Wikipédia

Site internet du Musée virtuel du protestantisme français

Site internet du Musée du Désert

Site internet « books.google.fr » (Bibliothèque numérique)

Site internet « info-bible.org » (Site d'information sur la Bible)

Site internet « amicale-genealogie.org »

- **Documents fournis par les Archives historiques de l'Evêché de Nîmes**
- « L'évêché et les évêques d'Alais » / Jean de GIRARD de COEHORN *in* La Semaine religieuse diocésaine de Nîmes N° 22, 16/12/1973
- « Les évêques d'Alais (1694-1790) » *in* La croix du Gard N° 33, 13/08/1967

- **Documents prêtés par la Bibliothèque « Lettres et Sciences Humaines » de Montpellier**
- « Histoire administrative du diocèse civil d'Alais (1694-1789) » / Jean MAZEL, 1936

- **Documents prêtés par le Musée des Vallées Cévenoles**
- « Relation sommaire des désordres commis par les Camisards des Cévennes » / Elie de SALVAIRE, sieur de CISSALIÈRES, [1685-1704]
- « La Bible qui est toute la sainte escriture du vieil et nouveau testament... » / Jean JANNON, 1633
- « La discipline ecclésiastique des Eglises Réformées de France » / Pierre CATALON, 1658
- « La politique du Clergé de France » / [Pierre JURIEU], 1682
- « Lettres au Clergé de France assemblé à Paris en l'année 1685 » / [Claude BROUSSON], 1685
- « Le Nouveau Testament, c'est-à-dire la nouvelle alliance de notre Seigneur Jesus-Christ..., suivi de Les psaumes de David mis en rimes françaises par Clément Marot et Théodore de Beze », 1685
- Affiche placard sur la construction du Fort Vauban, 1687
- Jeton des Etas du Languedoc de 1700
- 4 médailles frappées en l'honneur de Louis XIV à l'occasion de la révocation de l'Edit de Nantes, 1685

- **Documents prêtés par le Musée du Désert**
- 4 panneaux de l'exposition « Guerre civile en Cévennes. Tricentenaire de la Guerre des Camisard, 1702-2002 » / réalisée par les Archives Départementales de la Lozère, 2002

- Fac-similé de la révocation de l'Edit de Nantes, 1685
- 6 déclarations et édits royaux , 1680-1690
- 2 médailles frappées aux Pays-bas, [1685]